

PROTOCOLE D'ACCORD

INRA – CGE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

ET

LA CONFERENCE DES GRANDES ECOLES

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans la continuité des accords déjà passés avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie, il convient de conférer à la coopération entre les Grandes Ecoles et l'INRA une dimension à la fois plus stratégique et mieux structurée.

En effet, l'accélération des mutations de la société conduit à mieux lier les deux volets "formation" et "recherche" dans les projets des Grandes Ecoles comme dans ceux des organismes de recherche.

La recherche, sous toutes ses formes, est indispensable à un enseignement supérieur de qualité fondé sur l'avancée des connaissances ; réciproquement, les nécessités du renouvellement du potentiel humain de recherche et du transfert des connaissances vers la société civile exigent une très étroite relation de la recherche avec les activités liées à la formation.

Par ailleurs, afin de mieux répondre aux besoins de la société, la mise en place de pôles d'enseignement et de recherche doit se traduire par des partenariats renforcés, favorisant la concertation en amont sur les politiques des Etablissements - notamment en termes de stratégies, de compétences et de moyens - et encourageant la mobilité des cadres, la création de laboratoires soutenus en commun, voire la mise en commun de certaines fonctions d'animation, d'information scientifique et technique, de communication et de valorisation. Ces partenariats doivent aussi contribuer à favoriser les approches pluri-disciplinaires des problèmes posés à la recherche.

Le présent protocole affirme donc, dans ce contexte, la volonté des parties signataires de renforcer les liens entre les Grandes Ecoles et l'INRA, en dégagant les voies et moyens d'une coopération active et fructueuse, en particulier grâce à la mise en place d'une politique d'association d'unités.

Au delà des modalités ci-après envisagées à cet effet, il affirme un état d'esprit fondé sur des principes de partenariat, d'échanges, d'ouverture et de coopération qui devront se traduire par des procédures simples et efficaces de concertation tant au niveau national que régional ainsi que d'évaluation des coopérations et actions poursuivies en commun.

Sur ces bases,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

1) La coopération entre les Grandes Ecoles et l'INRA sera renforcée, notamment quant aux éventuelles implications communes des contrats de plan Etat-Région, en termes d'analyse prospective, d'actions conjointes, d'évaluation et de mise en commun de moyens.

2) Cette coopération pourra être étendue - dans le cadre des actions conjointes entre les Grandes Ecoles et l'INRA - aux relations avec les collectivités territoriales, les partenaires socio-économiques locaux, ainsi notamment qu'aux actions en matière de formation, communication, diffusion des connaissances, valorisation, gestion des systèmes d'information et de relations internationales.

3) Elle s'exprimera dans des conventions particulières entre l'INRA et chaque Grande Ecole avec lequel l'INRA a des collaborations. Ces conventions prendront en compte les principes énoncés dans le présent protocole.

Elles préciseront les droits et obligations réciproques des partenaires. Elles seront conclues, le cas échéant, en synchronisation avec la signature du contrat quadriennal de l'établissement concerné.

4) En particulier, cette coopération se traduira par la mise en place d'unités soutenues en commun, en application de la convention particulière entre la Grande Ecole et l'INRA.

Dans le souci de promouvoir cette politique de partenariat et d'association au niveau des unités, d'en faciliter la mise en place et d'en clarifier les modalités, les parties signataires ont élaboré conjointement **une CHARTE** - annexée au présent Protocole d'Accord et dont elles déclarent approuver les termes - qui énonce les principales caractéristiques relatives aux unités soutenues en commun, sous réserve des adaptations qui s'avèreraient éventuellement nécessaires au cas par cas.

LES PRINCIPES DIRECTEURS DE CETTE POLITIQUE D'ASSOCIATION SONT LES SUIVANTS :

• La politique d'association permet **d'approfondir, au bénéfice mutuel, la nécessaire coopération entre l'INRA et l'Enseignement Supérieur.**

Elle participe notamment pleinement à **la dynamique de création des Pôles régionaux d'enseignement et de recherche.**

En complément des objectifs scientifiques poursuivis, elle favorise aussi des démarches coordonnées ou communes, entre les partenaires associés, en matière de formation initiale et continue, d'animation, d'information et d'action culturelle scientifique et technique, de communication, de valorisation, de relations avec les collectivités territoriales et les partenaires socio-économiques, de relations internationales.

Elle permet également d'encourager des accueils "croisés" des personnels et des mobilités, notamment des cadres, entre l'enseignement supérieur et l'INRA

• Elle doit être fondée sur une **réelle volonté de partenariat :**

- Celle-ci doit se traduire par un esprit d'ouverture, de concertation, de respect mutuel des partenaires et de leurs spécificités (qu'il s'agisse de leurs missions particulières, de leur culture, de leur organisation ou procédures...).

- La mise en place de cette politique d'association doit être l'expression d'un partenariat plus structuré et dans lequel l'engagement mutuel est a priori plus durable que ne le sont des actions en collaboration ponctuelles (*par exemple, sous forme de contrats de collaboration, de participation conjointe d'unités à des projets européens, à des actions incitatives sur programmes etc...*). Elle doit donc traduire un ou des projets et objectifs communs, inscrits dans la durée, motivant l'association et faire l'objet d'apports mutuels, même si leur proportion peut être variable.

• Si la politique d'association au niveau des unités traduit une volonté de coopération renforcée, ce type de relations n'est pas exclusif d'autres modes de coopération indépendants du statut de l'unité ; ceux-ci peuvent aller du simple contrat de collaboration, jusqu'à la mise en place de formules plus structurées dans lesquelles les unités participantes gardent leur individualité (*ex : Groupements Scientifiques, Fédération d'unités ou Instituts Fédératifs de recherche*), en passant par des modalités d'association plus souples et individuelles telles que l'accueil d'enseignants-chercheurs à l'INRA ou de chercheurs de l'INRA au sein des Grandes Ecoles. Ces mobilités et accueils croisés de personnels seront prises en compte positivement dans l'évaluation des intéressés.

5) Les conventions envisagées ci-dessus favoriseront en outre au plan local une meilleure organisation de la recherche et de l'enseignement, par toute autre formule souple de coopération, par la mise en commun de certains moyens, par des mises à disposition croisées de personnels et des incitations aux mobilités, ainsi que, corrélativement, par l'ouverture de structures respectives des établissements, à la participation de l'autre partie.

A cet effet :

- les parties signataires s'engagent à faire évoluer leurs relations en tenant compte des dispositions du présent protocole. Les Directeurs d'Ecoles et les Présidents de Centre ou Délégués Régionaux de l'INRA prépareront sur ces bases des accords particuliers adaptés au contexte de chaque établissement ;

- les parties signataires procéderont au niveau national à une concertation régulière, et ce au moins tous les deux ans, afin de dresser le bilan de cette coopération, d'examiner les nouvelles perspectives, et harmoniser au besoin leurs politiques, dans le cadre de leurs missions respectives.

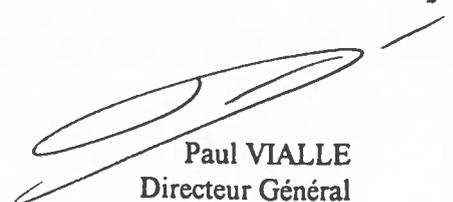
Fait à Paris, le 15 JUIN 1999

Pour la Conférence
Des Grandes Ecoles



Jacques LEVY
Président

Pour l'INRA



Paul VIALLE
Directeur Général

CHARTRE
POUR LA CRÉATION D'UNITÉS DE RECHERCHE
SOUTENUES EN COMMUN
ENTRE
LES GRANDES ÉCOLES
ET
L'INSTITUT NATIONAL DE LA
RECHERCHE AGRONOMIQUE

Vu le Protocole d'Accord conclu entre l'INRA et la Conférence des Grandes Ecoles.

Afin de renforcer la politique de partenariat entre les Grandes Ecoles et l'INRA, et de lui conférer une dimension plus stratégique, tout en tenant compte de la diversité des situations,

La Présente Charte a pour objectif de définir le cadre général nécessaire à l'évolution de la politique d'association au niveau des unités d'enseignement et de recherche,

- 1) en rappelant les principes qui doivent animer celle-ci ;**
- 2) en précisant les critères de mise en place d'unités soutenues en commun.**

Il est entendu que la création de telles unités fera l'objet de conventions au cas par cas, entre l'INRA et l'Ecole concernée, qui seront négociées sur la base des principes généraux énoncés ci-après, mais dont les dispositions pourront être aménagées pour tenir compte des éléments particuliers de contexte.

I - Principes directeurs

La politique d'association au niveau des unités est un des moyens dont disposent l'INRA et les Ecoles pour l'accomplissement de leurs missions respectives, en s'appuyant sur leurs complémentarités.

Elle constitue donc une modalité de coopération à promouvoir, dans le cadre et au service de leur politique de recherche, comme de formation notamment à et par la recherche.

Elle repose sur une évaluation scientifique rigoureuse qui garantit à la fois la qualité et la pertinence des travaux des unités soutenues en commun, ainsi que leur adéquation aux objectifs scientifiques qui motivent chaque projet d'association.

Corrélativement, elle s'inscrit dans une politique de compétences et de moyens, en créant des synergies et en s'appuyant sur les complémentarités entre les partenaires concernés, autour d'objectifs partagés ou d'intérêt commun.

En conjuguant les forces et les compétences des partenaires associés, elle leur offre aussi l'opportunité de démultiplier leur action, d'optimiser les moyens disponibles et de favoriser la pluridisciplinarité des approches.

Afin de renforcer et faire évoluer la politique de partenariat entre l'INRA et les Ecoles sur la base de ces principes, il convient d'adapter d'un commun accord les définitions et critères de mise en place des unités soutenues en commun.

II - Définitions - Critères de mise en place d'unités soutenues en commun

Les unités soutenues en commun sont des unités mixtes de recherche placées sous la responsabilité conjointe de l'INRA et d'une école.

La conception restrictive qui prévalait antérieurement (unité de grande taille, quasi parité des moyens, existence d'une procédure d'évaluation chez le partenaire, limitation aux organismes de recherche) excluait *de facto* la constitution d'unités mixtes entre l'INRA et l'enseignement supérieur. Cette définition est abandonnée au profit d'une approche à la fois plus souple et plus qualitative.

La mise en place de ces unités répond à un certain nombre de critères énumérés ci-après.

1/ Fondement et Nature de l'unité mixte

La création d'une unité mixte est décidée conjointement, et fondée sur un accord sur des axes stratégiques de recherche, inscrits dans la durée.

Sa constitution doit donc reposer sur une communauté d'objectifs à moyen long terme, l'évaluation quadriennale devant permettre de vérifier la cohérence et la qualité des travaux entrepris en commun et leur adéquation à ces objectifs stratégiques.

La nécessité d'un accord préalable sur des axes stratégiques de recherche – assortis d'une certaine durabilité – exclut a priori la constitution d'équipe(s) mixte(s) au sein d'une unité plus large qui, elle, ne le serait pas (*ex : équipe mixte au sein d'une unité propre de recherche*).

Seule en principe peut être considérée comme "mixte" une unité à part entière (et non plus un "sous-ensemble" d'une unité).

Néanmoins, si l'un des partenaires n'est intéressé que par certaines thématiques d'une unité mais que celles-ci ont une place centrale au sein de l'ensemble des thématiques de l'unité et que par ce partenaire apporte à ce titre des moyens proportionnellement importants, cela peut justifier – d'un commun accord entre partenaires – la constitution d'une unité mixte.

Une unité mixte de recherche est donc une structure unique, placée sous la responsabilité conjointe des partenaires fondateurs. Les décisions importantes relatives à la vie de l'unité sont en conséquence prises conjointement, qu'il s'agisse de ses orientations, de ses programmes et de leur suivi, de ses moyens, de son fonctionnement.

Sauf exception, cela exclut les "unités sans murs", qui peuvent faire l'objet d'autres modalités de collaboration.

A travers ces partenariats, seront favorisées et encouragées d'une part, la participation des enseignants-chercheurs à la recherche et d'autre part, l'implication des chercheurs de l'INRA aux différentes facettes du métier d'enseignant-chercheur. Ces éléments seront pris en compte dans leur évaluation respective et les unités évaluées pour l'ensemble de leurs missions.

2/ Evaluation de l'unité

Toute création – comme tout renouvellement – d'une unité soutenue en commun, quelle qu'en soit la forme, est subordonnée à une évaluation, dans le cadre des procédures en vigueur chez chaque partenaire. Ceux-ci s'efforceront de coordonner et d'alléger leurs procédures d'évaluation et de les rendre les plus pertinentes possible pour les laboratoires. Autant que faire se peut, l'unicité d'évaluation d'une unité sera recherchée, les résultats de l'évaluation étant alors pris en compte par chaque partenaire pour déterminer son soutien à ladite unité.

3/ Convention liée à l'unité

Toute création d'unité mixte de recherche fait l'objet d'une convention entre les partenaires concernés prise en application de la convention entre l'INRA et chaque école avec laquelle l'INRA a des collaborations.

Cette convention d'application est conclue pour une durée de 4 ans, le plus souvent en phase avec le contrat quadriennal que signe l'Ecole avec son ministère de tutelle. Elle est renouvelable en fonction des résultats de l'évaluation susvisée.

Elle précise notamment le projet scientifique qui motive le soutien de l'unité, les moyens prévisionnels (humains, matériels, financiers) mis en œuvre par chaque partie et leurs modalités de gestion, les modalités de suivi scientifique et le rattachement de l'unité, les dispositions applicables s'il y a lieu en matière d'accueil de personnels de l'autre partie et de vie collective au sein de l'unité, ainsi qu'en matière de publication, propriété et valorisation des résultats.

4/ Direction

L'unité est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé conjointement pour 4 ans (éventuellement renouvelable deux fois), qui en assure l'animation et la gestion des moyens mis en commun pour conduire, dans leur continuum, l'ensemble des actions de l'unité dans le respect des missions de chaque institution.

5/ Comité scientifique

Toute unité mixte est dotée d'une instance de suivi scientifique (Conseil ou comité scientifique), consultative, dans laquelle les partenaires dont relève l'unité sont représentés et qui comporte des personnalités extérieures à titre d'experts.

La constitution et le fonctionnement de cette instance sont arrêtés d'un commun accord et précisés dans la convention constitutive de l'unité. Celle-ci peut prévoir la mise en place d'un Comité de Pilotage notamment chargé d'en suivre le bon fonctionnement et de proposer les moyens nécessaires à celui-ci.

6/ Valorisation

Les publications des résultats issus des travaux de l'unité mixte sont faites sous le timbre conjoint des organismes dont elle relève.

Les règles applicables en matière de propriété industrielle et valorisation des résultats garantissent les droits des partenaires de l'unité et sont précisées par la convention constitutive.

Les décisions en la matière sont arrêtées conjointement. La convention peut désigner un des partenaires pour assurer la maîtrise d'œuvre pour le compte commun, des opérations de collaboration et de valorisation avec des tiers (négociation, signature et gestion des contrats de l'unité, gestion de la propriété industrielle...)

7/ Moyens

Toute unité soutenue en commun doit faire l'objet d'apports de la part de chacun des partenaires, même si leur nature et leur niveau diffèrent selon le type d'unité. Il n'est donc pas obligatoire qu'il y ait parité des moyens apportés par chaque partenaire.

En revanche, les moyens consolidés (humains, financiers, matériels et logistiques) apportés par chacun doivent être suffisamment significatifs pour justifier la co-responsabilité de l'unité, et doivent obligatoirement comporter du personnel chercheur ou enseignant-chercheur de part et d'autre.

Une unité mixte peut être créée avec une Grande Ecole dès lors qu'elle regroupe au total, au moins 5 scientifiques au sens large, quelle que soit leur origine (chercheurs, ingénieurs ou enseignants-chercheurs), ceci afin que l'unité dispose d'une taille critique suffisante pour la conduite d'un projet de qualité.

Le lieu d'implantation est une question disjointe de la décision de constitution d'une unité mixte. Celle-ci peut être indifféremment hébergée soit dans des locaux de l'INRA, soit dans des locaux du partenaire, voire même le cas échéant d'un tiers.

Les moyens – en principe reconductibles – qui peuvent être attribués par l'INRA sont précisés dans la convention et notifiés annuellement dans le cadre des arbitrages budgétaires.

Les moyens affectés par chaque partenaire au sein d'une unité soutenue en commun, sont soit gérés directement par chaque partie selon ses règles propres, soit délégués contractuellement à l'autre partie qui en assure la gestion indivise pour le compte commun. Ces modalités sont précisées au cas par cas dans la convention constitutive. Dans tous les cas, les comptes de l'unité et l'utilisation qui est faite par celle-ci des moyens qui lui sont alloués, sont portés, en toute transparence, à la connaissance des partenaires dont relève l'unité.

Le personnel affecté par chaque partie au sein de l'unité conserve son statut d'origine et est géré par l'organisme dont il relève dans le respect des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Les règles applicables à l'unité en matière de vie collective (Conseil de gestion ou de service, assurant la représentation et l'expression des personnels) et d'hygiène et sécurité sont définies d'un commun accord.

8/ Autres partenaires

La mise en place d'une unité soutenue en commun entre une Grande Ecole et l'INRA n'exclut pas l'association de cette même unité avec un autre organisme. Cette double association ne doit néanmoins pas faire obstacle au caractère simple et efficace des relations qui anime le protocole d'accord.

9/ Appellation

L'intitulé de l'unité doit refléter sa double appartenance (Unité Mixte de l'INRA / X ou X / INRA, selon la partie qui lui apporte majoritairement ses moyens).

III - Etat des lieux

En fonction des principes directeurs énoncés par la présente Charte, l'INRA procédera en liaison avec les Grandes Ecoles concernées et en concertation avec les Ministères de tutelle, à un état des lieux des associations en vigueur, afin notamment d'identifier les cas d'unités dites jusqu'alors " associées à l'INRA " pouvant désormais bénéficier du statut d'unité mixte, dans un délai qui sera déterminé d'un commun accord, en perspective des prochains contrats quadriennaux à conclure avec les Etablissements dont elles relèvent,

IV - Instructions des dossiers d'association d'unités

Chaque projet de mise en place d'unité mixte est instruit au vu d'un dossier, permettant de faire procéder à son évaluation scientifique préalable, conformément au principe énoncé ci-dessus (II,2).

Lorsque les projets de mise en place d'unités mixtes, après évaluation positive, ont été agréés par l'Ecole d'une part, la Direction de l'INRA d'autre part - après avis le cas échéant de leurs instances compétentes -, les Directeurs des Ecoles et les Présidents du Centre ou Délégués Régionaux de l'INRA préparent les conventions correspondantes, en les adaptant le cas échéant au contexte particulier de chaque Etablissement.